

couleur la déclaration des droits de l'homme. L'assemblée, considérant l'écrivain comme incendiaire, en fit pendre l'auteur. C'était logique : reconnaître aux mulâtres le droit de pétition, c'eût été admettre tous les autres droits. Mais les blancs ne permirent même pas aux gens de leur caste de soulever aucune discussion à ce sujet. Le 19 novembre, un vieillard de soixante-dix ans, Ferrand de Beaudière, sénéchal du Petit Goave (ouest), fut condamné à mort et décapité, pour avoir rédigé un mémoire où les hommes de couleur demandaient à envoyer des députés à l'assemblée provinciale de Port-au-Prince.

Le 27 février 1790, les trois assemblées provinciales prononcèrent leur dissolution, après avoir remis leurs pouvoirs à une assemblée générale qui devait régler toutes les affaires de la colonie. Elle se réunit à Saint-Marc le 15 avril, et décida que si le gouvernement français ne lui envoyait pas d'instructions avant trois mois, elle prendrait le gouvernement de la colonie.

Mais, sur ces entrefaites, un décret de l'assemblée nationale vint sanctionner la réunion de l'assemblée coloniale. Ce décret, en date du 8 mars, était ainsi conçu :

« L'assemblée nationale, délibérant sur les adresses et pétitions des villes de commerce et manufactures, sur les pièces nouvellement arrivées de Saint-Domingue et de la Martinique, à elle adressées par le ministre de la marine, et sur les représentations des députés des colonies ; — Déclare que, considérant les colonies comme une partie de l'empire français, et désirant les faire jouir des fruits de l'heureuse régénération qui s'y est opérée, elle n'a cependant jamais entendu les comprendre dans la constitution qu'elle a décrétée pour le royaume, et les assujettir à des lois qui pourraient être incompatibles avec leurs convenances locales et particulières. En conséquence, elle a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Chaque colonie est autorisée à faire connaître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitants, à la charge de se conformer aux principes généraux

qui lient les colonies à la métropole et qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs.

« 2. Dans les colonies où il existe des assemblées coloniales librement élues par les citoyens et avouées par eux, ces assemblées sont admises à exprimer le vœu de la colonie. Dans celles où il n'existe pas d'assemblées semblables, il en sera formé incessamment pour remplir les mêmes fonctions.

« 3. Le roi sera supplié de faire parvenir dans chaque colonie une instruction de l'assemblée nationale, renfermant, 1^o les moyens de parvenir à la formation des assemblées coloniales dans les colonies où il n'en existe pas ; 2^o les bases générales auxquelles les assemblées coloniales devront se conformer dans les plans de constitution qu'elles présenteront.

« 4. Les plans préparés dans lesdites assemblées coloniales seront soumis à l'assemblée nationale, pour être examinés, décrétés par elle, et présentés à l'acceptation et à la sanction du roi.

« 5. Les décrets de l'assemblée nationale sur l'organisation des municipalités et des assemblées administratives seront envoyés auxdites assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision définitive de l'assemblée nationale et du roi sur les modifications qui auraient pu y être apportées, et la sanction provisoire du gouverneur pour l'exécution des arrêtés qui seront pris par les assemblées administratives.

« 6. Les mêmes assemblées coloniales énonceront leur vœu sur les modifications qui auraient pu être apportées au régime prohibitif du commerce entre les colonies et la métropole, pour être, sur leurs pétitions, et après avoir entendu les représentations du commerce français, statué par l'assemblée nationale ainsi qu'il appartiendra. — Au surplus, l'assemblée nationale déclare qu'elle n'a entendu rien innover dans aucune des branches du commerce, soit direct, soit indirect, de la France avec ses colonies : met les colons et leurs propriétés sous la sauvegarde spéciale de la nation ; déclare criminel envers la nation quiconque travaillerait à exciter des soulè-